

N° 7885²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (24.2.2022)	1
2) Avis de l'Association Luxembourgeoise de l'Industrie des Fonds (28.10.2021).....	7
3) Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audio-visuel (18.10.2021).....	7
4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (4.3.2022)	8

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.2.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le règlement¹ (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (ci-après le « Règlement (UE) 2019/452 »), mettant ainsi en place un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (ci-après le « Mécanisme de filtrage »).

Le Projet de loi s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal ») qui vise à déterminer la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour le filtrage des investissements créé par l'article 4 du Projet de loi.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve dans l'ensemble le Projet de loi dans le contexte de la réglementation des investissements étrangers face à la sauvegarde de la sécurité et l'ordre public du pays mais plaide pour que les capitaux étrangers puissent continuer à être accueillis favorablement au Luxembourg.

¹ Lien vers le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

- Elle constate cependant qu'un certain nombre de questions restent ouvertes quant aux conditions de mise en œuvre pratique du mécanisme de filtrage et demande à ce qu'elles soient clarifiées de manière à garantir un mécanisme de filtrage clair, flexible et transparent.
- La Chambre de Commerce recommande ainsi qu'une procédure de notification digitalisée soit proposée dès la mise en œuvre du Projet de loi.
- Au regard de la haute confidentialité des sujets traités et du secret des affaires, la Chambre de Commerce souhaite que des garanties supplémentaires soient apportées en matière de confidentialité et de cybersécurité.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi a, comme le précise son article 1^{er}, un double objet. Il vise, d'une part, « à mettre en place un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers (IDE) susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public » et, d'autre part, à créer « le cadre permettant de coopérer avec la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne, conformément au règlement (UE) 2019/452 ».

Comme le rappelle le Règlement (UE) 2019/452, « les investissements directs étrangers contribuent à la croissance de l'Union en renforçant sa compétitivité, en créant des emplois et en générant des économies d'échelle, en attirant des capitaux, des technologies, l'innovation et l'expertise, et en ouvrant de nouveaux débouchés pour les exportations de l'Union. Ils soutiennent la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'investissement pour l'Europe et contribuent à d'autres projets et programmes de l'Union. » Le Projet de loi doit par conséquent s'inscrire dans le contexte du maintien d'un cadre attractif pour les investissements directs étrangers au Luxembourg, tout en permettant d'adopter des mesures restrictives pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. C'est ce que permettent notamment les engagements internationaux pris, d'une part, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et, d'autre part, dans le cadre des accords sur le commerce et l'investissement conclus entre les pays tiers, l'Union européenne et les états membres.

La place financière et les échanges de capitaux au niveau international sont au cœur de l'économie luxembourgeoise et en constituent le principal atout. Il est dès lors indispensable que le Mécanisme de filtrage ne remette pas en cause la compétitivité du pays pour l'attractivité des investissements directs étrangers. La Chambre de Commerce soutient la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme dès lors (i) qu'il ne constitue pas un frein aux investissements dans l'économie nationale, (ii) que son fonctionnement réponde efficacement à la protection des citoyens luxembourgeois et européens et (iii) qu'il s'inscrive dans le cadre des accords multilatéraux conclus au sein des grandes organisations internationales, d'une part, et des dispositions des règlements européens, d'autre part. Elle s'inquiète par contre des ralentissements que pourrait provoquer le Projet de loi pour les projets d'investissements directs étrangers, alors qu'un règlement trop strict a pu dans certains domaines retarder des projets, voire les faire annuler. Il ne s'agirait pas de reproduire dans le domaine financier les échecs observés dans le secteur industriel. La Chambre de Commerce demande, par ailleurs, que soit davantage explicitée l'organisation de ce mécanisme, ceci afin d'apporter toutes les garanties aux investisseurs quant à la rapidité de la procédure et sa sécurisation. Enfin, elle salue la présidence conjointe du Mécanisme de filtrage par les deux ministres, celui ayant l'Economie dans ses attributions, chargé de la politique économique du pays et celui ayant les Finances dans ses attributions, chargé de la politique à l'égard du secteur financier et du développement de la place financière.

Concernant le champ d'application du Mécanisme de filtrage

L'article 2 paragraphe 1^{er} du Projet de loi précise que « [l]e mécanisme de filtrage national s'applique aux investissements directs étrangers, hormis les investissements de portefeuille, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, dans **une entité de droit luxembourgeois exerçant des activités critiques au Luxembourg.** ».

A : Quant à la notion de l'entité de droit luxembourgeois

Les investissements directs étrangers considérés par le Projet de loi se réfèrent dans son article 2 aux investissements directs étrangers dans une « entité de droit luxembourgeois ». Ladite notion d'entité de droit luxembourgeois, qui est utilisée également dans l'article 3 du Projet de loi consacré aux définitions – sans pour autant y être définie – se retrouve ainsi au cœur du Mécanisme de filtrage. Cette notion est reprise – comme précisé dans le commentaire de l'article 3 du Projet de loi – de l'article 215, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Or, il s'agit de lois se rapportant à des secteurs très précis, contrairement au Projet de loi au sein duquel la notion d'entité de droit luxembourgeois se réfère à toutes les activités possibles pour une entreprise. La Chambre de Commerce comprend à cet égard qu'il s'agit uniquement d'une référence à deux textes législatifs et non pas d'un rapprochement entre le champ d'application du Projet de loi et du secteur des assurances et/ou des fonds d'investissement alternatifs réservés par le biais de ce commentaire de l'article 3.

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'utilisation de cette nouvelle notion dans le cadre du Mécanisme de filtrage, elle demande cependant avec insistance que celle-ci soit clairement définie au sein de l'article 3 du Projet de loi. Dans un souci de sécurité juridique, une telle définition est en effet indispensable pour déterminer clairement quels investissements directs étrangers sont concernés par cette nouvelle procédure.

B : Quant aux activités considérées comme critiques

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la liste des activités critiques répertoriées dans l'article 2 du Projet de loi consacré au champ d'application, activités qui sont toutes stratégiques pour la sécurité et l'ordre public, et correspondent, dans l'ensemble, aux infrastructures critiques répertoriées par la directive 2008/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Elle s'interroge toutefois sur le risque de trop élargir l'interprétation du champ d'application concerné.

En effet, les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article 2 du Projet de loi considèrent comme activités critiques également **les activités connexes** susceptibles de permettre un accès (i) aux informations sensibles directement liées aux activités critiques et (ii) aux lieux dans lesquels les activités critiques sont exercées. Le Règlement (UE) 2019/452 quant à lui ne mentionne pas les termes « *activités connexes* ». Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime que si les termes « *activités connexes* » devraient être maintenus dans le texte du Projet de loi, il est indispensable qu'ils soient tout au moins clairement définis.

Concernant la notification obligatoire et la procédure de filtrage

La Chambre de Commerce relève que la notification obligatoire concerne les investissements directs étrangers portant sur l'ensemble des activités faisant partie du champ d'application du Projet de loi. La Chambre de Commerce salue la décision de ne pas bloquer les processus durant l'examen de la notification – en effet, l'investisseur étranger peut décider de poursuivre les démarches afin de réaliser toutes les étapes préliminaires à l'investissement et le finaliser, celui-ci prenant toutefois le risque de devoir, à terme, défaire l'opération. De même, elle peut marquer son accord avec les facteurs de filtrage de l'article 9 du Projet de loi, déterminés conformément au Règlement (UE) 2019/452.

Les ministres concernés décident si l'investissement direct étranger ayant été notifié par l'investisseur étranger doit faire ou non l'objet d'une procédure de filtrage. S'ils décident de déclencher ou de ne pas déclencher une procédure de filtrage, leur décision – qu'elle soit positive ou négative – est notifiée à l'investisseur étranger dans les deux mois suivant la date de l'accusé de réception de la notification.

Il apparaît toutefois que l'absence de décision sur la procédure de filtrage par suite d'une notification de la part des ministres, passé le délai de deux mois, ne soit pas adéquatement traitée par le Projet de loi, laissant l'investisseur dans le flou face à une telle situation. Si le délai de deux mois maximum pour traiter une notification apparaît pertinent au regard de la complexité de certains dossiers, il est

primordial que les investisseurs soient informés dans ce délai de la décision prise en matière de procédure de filtrage. Dès lors, la Chambre de Commerce demande qu'un principe d'autorisation tacite soit introduit dans le Projet de loi concernant l'examen de notification. L'entité de droit luxembourgeois et les investisseurs étrangers ne peuvent se retrouver dans une situation de procédure de filtrage des mois après que la notification a été introduite. En outre, la Chambre de Commerce regrette le manque de précision sur les démarches à effectuer dans le cadre de la notification obligatoire. Il aurait aussi été utile de préciser la notion de « *voie utile et retraçable* » de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 7 paragraphe 2 du Projet de loi. Le Luxembourg se doit d'offrir le cadre administratif le plus compétitif possible aux investisseurs étrangers, ce dont fait partie la digitalisation des procédures qui leur sont dédiées. La Chambre de Commerce demande ainsi qu'une procédure digitalisée, incluant la notification, soit proposée dès la mise en œuvre du Projet de loi.

Par ailleurs, l'article 10 du Projet de loi qui traite de la décision de filtrage prévoit une autorisation d'un investissement étranger, assortie ou non de condition(s), et de préciser dans le texte les recours administratifs possibles contre les décisions ministérielles. Il serait utile, aux yeux de la Chambre de Commerce, de prévoir explicitement dans le texte du Projet de loi la possibilité de prendre une décision interdisant un investissement étranger.

Concernant le comité interministériel de filtrage des investissements et le groupe d'experts

Le Projet de loi instaure un comité interministériel de filtrage des investissements qui examine les notifications obligatoires, prépare et propose un avis sur le déclenchement de la procédure de filtrage et, le cas échéant, sur la décision de filtrage. Son fonctionnement est détaillé dans le Projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce est en accord avec les missions, le fonctionnement, la prise de décision à l'unanimité et la composition du comité interministériel, qui comprend un représentant du Ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, un représentant du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et un représentant du Ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Elle regrette cependant l'absence de critères définissant les membres du groupe d'experts et de précisions à leur sujet. Ainsi, le Projet de règlement grand-ducal ne détaille ni le profil attendu, ni les compétences requises, ni les rémunérations prévues pour leurs prestations. Certains de ces éléments auraient dû apparaître dans la fiche financière qui est absente du Projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète de la sécurité des communications à distance évoquées dans l'article 1^{er} paragraphe 9 du Projet de règlement grand-ducal. Elle souhaiterait que soit davantage abordée la question de la cybersécurité de ces échanges au regard de leur haute confidentialité, pour l'Etat luxembourgeois, mais aussi pour les entreprises et investisseurs concernés.

Concernant la sécurisation des données de la procédure

De même, la Chambre de Commerce estime que le Projet de loi devrait davantage considérer la sécurisation des données de la procédure. Il est précisé dans l'article 3 paragraphe 4 du Règlement (UE) 2019/452 que :

« Les informations confidentielles, y compris /es informations sensibles sur le plan commercial, mises à disposition de l'Etat membre procédant au filtrage sont protégées. »

L'article 10 de ce même Règlement (UE) 2019/452 est quant à lui consacré à la confidentialité des informations transmises. Il prévoit ainsi que :

- « 1. Les informations reçues en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.*
- 2. Les États membres et la Commission assurent la protection des informations confidentielles obtenues en application du présent règlement, conformément au droit de l'Union et à leur droit national respectif.*
- 3. Les États membres et la Commission veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine. »*

Ainsi, la Chambre de Commerce demande qu'un article portant sur la confidentialité des informations transmises dans le cadre du Mécanisme de filtrage (incluant la notification obligatoire) soit ajouté au Projet de loi, en sus de celui sur le traitement des données, et que les dispositions prises en la matière permettent la meilleure protection des informations possible, notamment sur le plan de la cybersécurité, ceci d'autant plus que la procédure se doit d'être digitalisée.

Concernant l'information des nouvelles règles de filtrage des investissements directs étrangers aux entreprises et aux investisseurs

La création du Mécanisme de filtrage est une évolution majeure pour le cadre réglementaire des investissements directs étrangers au Luxembourg. Elle aura des conséquences importantes pour les entités de droit luxembourgeois, les investisseurs et les acteurs de la place financière. La Chambre de Commerce souligne ainsi toute l'importance de la communication qui sera faite sur ces nouvelles règles, notamment auprès des futurs investisseurs étrangers. La digitalisation des procédures et une campagne de communication, avec entre autres une page Internet dédiée, un guide et des ateliers de présentation du Mécanisme de filtrage seront une nécessité. Ces outils devraient être développés le plus rapidement possible par le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances en consultation avec les différents réseaux et représentants de la place financière.

Concernant la fiche financière adossée au Projet de loi

La Chambre de Commerce trouve adaptée la création de cinq postes de fonctionnaires au sein des ministères afférent dans le cadre de la création du Mécanisme de filtrage. Elle aurait toutefois souhaité avoir de plus amples informations sur l'ensemble des coûts liés à cette création, que ce soit en termes d'investissements informatiques, de formations ou d'événements de sensibilisation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce observe que l'article 1^{er} du Projet de loi prévoit l'objet du Projet de loi. Etant donné que les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif n'ont pas leur place dans le dispositif des lois, elles devraient par conséquent être déléguées à l'exposé des motifs².

Au vu de ce qu'il précède, la Chambre de Commerce préconise que l'article 1^{er} du Projet de loi soit supprimé et que l'ensemble des dispositions soit renuméroté.

Concernant l'article 3

L'article 3 paragraphe 1^{er} du Projet de loi prévoit la définition de l'investisseur étranger en précisant qu'il s'agit d'« *une personne physique ou une entité de droit étranger qui n'est ressortissante ni d'un État membre de l'Union européenne, ni d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger*³ ».

Par ailleurs, le règlement précise que : « *[l]es États membres qui ont mis en place un mécanisme de filtrage devraient prévoir les mesures nécessaires, dans le respect du droit de l'Union, pour empêcher le contournement des mécanismes de filtrage et des décisions de filtrage. Ces mesures devraient viser les investissements réalisés depuis l'Union au moyen de montages artificiels qui ne reflètent pas la réalité économique et contournent les mécanismes de filtrage et les décisions de filtrage, lorsque l'investisseur est, en fin de compte, détenu ou contrôlé par une personne physique ou une entreprise*

² Normes et légistique en droit public luxembourgeois, 2019, Marc Besch, pages 395-397

³ L'article 3 paragraphe 2 du Projet de loi définit un investissement direct étranger comme « *un investissement de toute nature auquel procède un investisseur étranger, agissant seul, de concert ou par interposition, et qui sert à créer ou maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entité de droit luxembourgeois à laquelle ces fonds sont destinés, permettant ainsi à l'investisseur étranger de participer effectivement au contrôle de cette entité en vue de l'exercice d'une activité au Grand-Duché de Luxembourg (...)* ».

d'un pays tiers. ». Conformément au considérant 9 du Règlement (UE) 2019/452 toujours, le Mécanisme de filtrage ne devrait pas couvrir les investissements de portefeuille⁴.

La Chambre de Commerce comprend que les entreprises luxembourgeoises, y compris les fonds d'investissement (même sans personnalité juridique, par exemple une société en commandite spéciale), ne devraient pas être considérées comme un « *investisseur étranger* » parce qu'elles sont elles-mêmes contrôlées, gérées et/ou détenues par des entités ou des personnes étrangères (par exemple parce qu'elles sont gérées par un gestionnaire de portefeuille étranger). Il serait utile d'apporter cette précision tout au moins dans le commentaire de l'article en question afin d'éviter une certaine incertitude à cet égard qui pourrait avoir des conséquences directes et importantes sur les fonds d'investissement luxembourgeois visant des investissements dans l'Union européenne.

La Chambre de Commerce renvoie finalement aux commentaires formulés au sujet de la signification des termes « *entité de droit luxembourgeois* » tels que formulés dans la partie des considérations générales intitulée « *Concernant le champ d'application du Mécanisme de filtrage* ». Afin d'éviter les conséquences négatives et étant donné que les fonds d'investissement sont soumis à des règles spécifiques détaillées qui sont principalement fondées sur le droit européen, la Chambre de Commerce se demande si ces derniers ne devraient pas être exclus du champ d'application de la réglementation en la matière.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce constate que l'article 4 du Projet de loi prévoit la création d'un comité interministériel de filtrage des investissements. Or, en vertu de l'article 76 de la Constitution, l'organisation du Gouvernement est une compétence du Grand-Duc, ce qui implique que ce comité doit être prévu par un règlement grand-ducal, et non pas par une loi.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce s'interroge sur les différences entre la formulation de l'article 6 paragraphe 1^{er} point 4^o du Projet de loi, qui dispose que « *les pays dans lesquels l'investisseur étranger et l'entité de droit luxembourgeois mènent des activités commerciales* » font partie des informations requises à la notification obligatoire et l'article 9 paragraphe 1^{er} lettre d) du Règlement (UE) 2019/452 qui évoque « *les États membres dans lesquels l'investisseur étranger et l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé mènent des activités commerciales pertinentes* ». Elle souhaiterait davantage de précisions sur cette modification entre les seuls États membres considérés par le règlement européen et l'ensemble des pays pris en compte par le Projet de loi.

Concernant les articles 7, 8, 10 et 11

La Chambre de Commerce observe que les articles 7, 8, 10 et 11 du Projet de loi mentionnent chacun le terme « ministres » sans pour autant préciser de quels ministres il s'agit exactement.

Dans un souci de sécurité juridique et de compréhension des obligations légales imposées par les dispositions concernées, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il est nécessaire d'y apporter des précisions.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

⁴ Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du Projet de loi indique également que « *Le mécanisme de filtrage national s'applique aux investissements directs étrangers, hormis les investissements de portefeuille, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, dans une entité de droit luxembourgeois exerçant des activités critiques au Luxembourg.* ».

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE L'INDUSTRIE DES FONDIS

(28.10.2021)

ALFI consulted the members of a specific working group to get their views on the impact of the draft law implementing a national mechanism for the screening of foreign direct investments into the EU that are susceptible to undermine security or public order. The following comments have been made:

- We believe that the scope of the draft law is extremely large (see especially the range of industries considered as critical, even though we think this is inspired by the 'List of projects or programmes of Union interests' listed in the Annex to Regulation (EU) 2019/452 establishing a framework for the screening of foreign direct investments into the Union). Without clearer guidelines, every investment done in Luxembourg by a non-EEA person or undertaking taking 'control' of a Luxembourg entity might be subject to the screening mechanism. This uncertainty would have a detrimental effect on foreign investments in Luxembourg as investors are unlikely to be willing or able to report every investment through which they will 'control' a Luxembourg entity (think for example of start-ups that have been created in Luxembourg in relation to the space mining industry: would such companies fall within the scope of critical sectors?).
- The notion of „Luxembourg entity“ as used in the proposed Article 3(2) of the Bill of Law is not further defined. According to the commentary, the notion of „Luxembourg entity“ (into which the foreign investor invests) was drawn, among others, from Article 5(3), sub-paragraph 2 of the RAIF Law. The referred to sub-paragraph stands in a totally different context (namely the safe-keeping of assets of a RAIF), but describes a certain type of RAIF (no redemption rights for 5 years and investments in issuers or non-listed companies in order to potentially acquire control of such companies). Based upon this reference, we conclude, that the commentary seems to suggest that indirect investments by foreign investors through a Luxembourg RAIF would be in scope of the Bill of Law as well. If so, then the question that arises is why only RAIFs were targeted and not the SIF, SICAR or SCSp of the same type.
- It must be made sure that Luxembourg undertakings, including investment funds (even without legal personality, e.g. an SCSp), will not be considered a 'foreign investor' because they are themselves controlled, managed or/and owned by foreign entities or persons (e.g. because they are managed by a US or UK portfolio manager). Uncertainty in this regard could have direct and important consequences on Luxembourg investment funds targeting EU investments.

Conclusion:

To avoid negative consequences and as investment funds are subject to detailed specified rules that are mainly based on EU law, they should be out of the law's/regulation's scope.

*

AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

(18.10.2021)

Après avoir pris connaissance du projet de loi sous rubrique, dont un des secteurs visés est celui des médias, l'Autorité a jugé opportun d'émettre son avis sur un aspect spécifique de celui-ci.

Le projet de loi a pour objectif de mettre en place un système de notification des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. Par convention, l'investissement direct étranger correspond à l'acquisition d'actifs financiers représentant au moins 10% du capital d'une société étrangère et doit permettre à l'investisseur de participer effectivement au contrôle de cette entité en vue de l'exercice d'une activité au Luxembourg.

L'article 4 (1) du projet de loi sous examen prévoit la création d'un comité interministériel qui aura pour mission d'examiner les notifications obligatoires et de préparer des avis sur la procédure de filtrage. La notification, antérieure à l'investissement, est effectuée par l'investisseur lui-même, si ce

dernier considère que l'investissement pourrait constituer une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. La décision de filtrage sera prise conjointement par le ministère d'Economie et le ministère des Finances.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen que « (...) *tout ministère concerné par un investissement relevant de sa compétence sera pleinement impliqué dans le dossier le concernant, au même titre que les membres permanents du comité interministériel de filtrage des investissements* ».

Il s'ensuit que le Service des médias et des communications serait l'organisme impliqué en cas d'une procédure envers un service de média de droit luxembourgeois. Toutefois, l'Autorité, en tant qu'organe régulateur surveillant la bonne application des textes réglementaires par rapport aux services de médias audiovisuels sous concession luxembourgeoise, dispose d'une bonne connaissance de la situation du marché et d'importants contacts auprès de ses homologues régulateurs à travers les réseaux ERGA et EPRA dont elle fait partie. Dès lors, l'Autorité s'interroge sur les opportunités d'institutionnaliser sa participation au processus de consultation, soit à travers une implication directe, soit à travers une compétence consultative auprès du ministre chargé des médias.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 18 octobre 2021, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry HOSCHEIT

Président

*

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(4.3.2022)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 24 septembre 2021, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°7885 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié (ci-après le « projet de loi »), ainsi que le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour le filtrage des investissements (« projet de règlement grand-ducal »).

Selon l'exposé des motifs, ce projet de loi a pour objet d'instituer un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public et de mettre en place le dispositif de coopération entre les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous examen qui traitent des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

I. Sur les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de filtrage

La Commission nationale comprend à la lecture du projet de loi que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est amené à collecter et à traiter des informations dans le cadre des notifications relatives aux investissements directs étrangers qui lui sont soumis¹.

En effet, le projet de loi précise qu'un investisseur étranger souhaitant réaliser un investissement de toute nature et « *qui sert à créer ou maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entité de droit luxembourgeois à laquelle ces fonds sont destinés, permettant ainsi à l'investisseur étranger de participer effectivement au contrôle de cette entité en vue de l'exercice d'une activité au Grand-Duché de Luxembourg énumérée à l'article 2 de la présente loi* »² est soumis à une notification obligatoire auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions avant la réalisation d'un tel investissement. Dans le cadre de cette notification, l'investisseur étranger doit communiquer un certain nombre d'informations, qui sont reprises à l'article 6 paragraphe 1 dudit projet de loi. Ces informations seront communiquées par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions aux autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne si elles concernent un investissement pour lequel une procédure de filtrage est lancée³.

La Commission nationale constate que la collecte et la transmission de certaines informations listées dans l'article 6 paragraphe 1 du projet de loi seraient soumises aux principes et obligations du RGPD dans l'hypothèse où ces informations concerneraient des personnes physiques qui peuvent être identifiées, directement ou indirectement, et donc constituer des données à caractère personnel au sens de l'article 4 (1) du RGPD. Ainsi, la collecte des informations sur le bénéficiaire effectif (article 6 paragraphe 1 (1) du projet de loi), constitue un traitement des données personnelles puisqu'elle concerne une personne physique, conformément à la définition du bénéficiaire effectif dans l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment, et contre le financement du terrorisme, et la participation au capital.

A contrario, d'autres informations, relatives à des personnes morales et sans lien direct ou indirect avec une personne physique, ne seraient pas soumises aux principes et obligations du RGPD. En effet, le considérant 14 du RGPD précise que le RGPD « (...) ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ». Toutefois, précisons que des informations ayant trait à des personnes morales peuvent, le cas échéant, concerner également des personnes physiques (par exemple : si elles incluent le nom du gérant de la société) et devraient dès lors être considérées comme des données à caractère personnel.

Dans ce contexte, il est important de noter qu'en ce qui concerne la collecte des informations complémentaires⁴, il est difficile pour la Commission nationale de savoir si des données à caractère personnel seraient effectivement demandées. En effet, aucune précision n'est donnée par rapport à ces informations dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où des traitements de données seraient effectués dans le cadre de mise en œuvre du projet de loi, il y a lieu de rappeler qu'un traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une condition de licéité de l'article 6 du RGPD. Parmi ces conditions de licéité, figure l'article 6 paragraphe 1 lettre (c) du RGPD, selon lequel « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ».

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 du RGPD, cette obligation légale doit définir les finalités du traitement et peut contenir « *des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le*

1 article 5 paragraphe 1 du projet de loi

2 Définition de l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi

3 article 15 paragraphe 1 du projet de la loi

responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX [du RGPD]».

Le considérant 41 du RGPD précise encore que cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme⁵.

Or, la CNPD s'interroge sur le respect de ces conditions en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel qui font objet d'un traitement et la durée de conservation de ces données.

a) Sur les catégories de données à caractère personnel

L'article 6 paragraphe 1 du projet de loi énumère les informations que l'investisseur étranger doit communiquer, dont les informations sur le bénéficiaire effectif. Toutefois, le projet de loi ne précise pas les catégories des données qui doivent être soumises dans le cadre de cette notification.

L'article 6 paragraphe 3 du projet de loi précise encore que « *Si les informations obtenues de l'investisseur étranger ne permettent pas de prendre une décision relative au déclenchement de la procédure de filtrage, une demande de fournir toute information complémentaire à celles visées au paragraphe 1 du présent article sera adressée à l'investisseur étranger* ». L'article 8 prévoit dans son paragraphe 2 également la possibilité pour les ministres de demander des informations complémentaires à celles visées à l'article 6 dudit projet de loi et ce pendant toute la durée de la procédure de filtrage.

En l'absence de précision quant aux types d'informations complémentaires et des données sur les bénéficiaires effectifs qui peuvent être demandées à l'investisseur étranger par les ministres, la CNPD estime que le projet de loi sous avis ne respecte pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme⁶. Afin de parer à cette insécurité juridique quant à cette interprétation et d'assurer la conformité du cadre légal luxembourgeois au RGPD et à la jurisprudence européenne, la CNPD suggère aux auteurs du projet de loi de clarifier le type de données personnelles que les investisseurs étrangers devraient communiquer.

Par ailleurs, la Commission nationale constate que les activités d'investisseur illégales ou criminelles et sa participation dans les activités portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public dans un Etat membre sont incluses dans la liste des facteurs de filtrage qui peuvent être pris en compte pour la décision dans la procédure de filtrage⁷. Dès lors, la Commission nationale souhaite rappeler que le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées⁸.

b) Sur la durée de conservation

Selon l'article 5 paragraphe (1), lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Conformément à l'article 13 paragraphe 2 du projet de loi « *Les données à caractère personnel liées à la mise en œuvre de la présente loi sont conservées sous une forme permettant l'identification des*

5 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619. Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/061, § 228-229, 4 décembre 2015. CourEDH, Vavrieka et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 20

6 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

7 Article 9 paragraphe 2 (2) et (3) du projet de loi

8 Article 10 du RGPD.

personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Même si cet article renvoie au principe de limitation de la conservation des données d'ores et déjà prévu dans le RGPD, la Commission nationale regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas indiqué avec plus de précision les durées de conservation des données traitées dans le cadre des procédures de notification et de filtrage. En effet, à défaut de pouvoir apprécier concrètement cette durée, elle n'est pas en mesure d'apprécier si en l'occurrence, ce principe est respecté in concreto. Il serait opportun de prévoir une durée égale à celle de la procédure de filtrage ou de prévoir qu'elles sont conservées pendant une courte période fixée au préalable dans la loi, après la procédure de filtrage. Dans le cas d'impossibilité de déterminer un délai précis de durée de conservation dans le projet de loi, celui-ci devrait *a minima* préciser les critères qui seraient pris en compte ou utilisés, pour déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel. Par ailleurs, la CNPD souhaite rappeler qu'en tout état de cause le responsable de traitement est tenu d'informer la personne concernée de la durée de conservation des données personnelles précises dans le cadre de ses obligations d'information préalable conformément à l'article 12 et 13 du RGPD.

De plus, il semble à la lecture de cet article que des données personnelles autres que celles communiquées par l'investisseur étranger conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 3 ou à l'article 8 paragraphe 2 du projet de loi peuvent être conservées. Dans ce contexte, la Commission nationale rappelle que le projet de loi ne peut pas constituer une base légale pour le traitement des données personnelles qui ne sont pas collectées auprès de l'investisseur étranger car il ne mentionne pas le traitement de ces données. Dès lors, la Commission nationale suggère aux auteurs du projet de loi d'inclure une référence aux données personnelles collectées conformément aux articles 6 paragraphe 1 et 3 ou article 8 paragraphe 2 du projet de loi au lieu de mentionner « *les données à caractère personnel liées à la mise en œuvre de la loi.* », afin de clarifier quelles sont précisément les catégories de données conservées.

II. Sur la définition des responsables de traitement des données

Selon l'article 13 paragraphe 1 du projet de loi « *[l]es ministres sont les responsables conjoints du traitement des données réalisées en application de la présente loi, à l'exception des traitements de données mises à disposition par le Service de renseignement de l'État pour lesquels le Service de renseignement de l'État reste responsable de traitement.* ». Cet article définit les ministres comme « *responsables conjoints du traitement des données en application de la présente loi* », sans toutefois préciser les traitements de données y relatifs.

a. Sur la notion de responsables conjoints de traitements

Relevons à ce sujet que l'article 26 du RGPD prévoit que les responsables conjoints du traitement des données « *définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du [RGPD], notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux sauf si, et dans la mesure où, leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis* ». Or, la CNPD constate que la répartition des obligations susmentionnées n'est pas reprise dans le texte sous avis.

La Commission nationale note également que la définition des « *ministres* » ne se trouve pas dans le projet de loi mais dans l'article 1 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal qui porte le titre « *Comité interministériel pour le filtrage des investissements* ». Il en résulte une difficulté pour les personnes concernées d'identifier les responsables de traitement afin d'exercer leurs droits. L'inclusion d'une définition des responsables de traitement dans le projet de loi est d'autant plus souhaitable vu le nombre de différents acteurs qui sont impliqués dans la mise en œuvre des procédures décrites dans le projet de loi.

b. Sur la désignation séparée du Service de renseignement de l'Etat comme responsable de traitement

D'après l'article 13 du projet de loi sous examen, le Service de renseignement de l'État (ci-après le « SRE ») « *reste responsable de traitement pour les des traitements de données mises à disposition par*

le Service de renseignement de l'État ». Malheureusement, il ne ressort pas clairement de cette formulation si le SRE devrait être considéré comme le seul responsable de traitement, ou plutôt comme responsable conjoint avec les ministres pour le traitement de ce type des données. La CNPD comprend cependant du commentaire de l'article 13 paragraphe 1 du projet de loi que le SRE devrait être le seul responsable du traitement des données personnelles qu'il met à disposition du comité interministériel.

Or, la Commission nationale s'interroge sur la désignation de différents responsables de traitements pour les traitements réalisés dans le contexte du comité interministériel, suivant l'origine des données.

Bien que selon l'article 4 (7) du RGPD il est possible pour le législateur national de désigner un ou plusieurs responsables de traitement lorsque les finalités et les moyens d'un traitement sont spécifiés dans un acte législatif, cette désignation doit refléter la réalité du pouvoir décisionnel de l'organisme désigné comme responsable de traitement. En effet, conformément à l'article 4 (7) du RGPD, le responsable de traitement est celui qui « détermine les finalités et les moyens des traitements ». Selon les lignes directrices 7/2020 du Comité Européen de la Protection des Données (EDPB) sur les concepts de contrôleur et de sous-traitant dans le GDPR, le responsable de traitement est l'organisme qui décide sur les questions essentielles du traitement⁹. Or, la CNPD ne voit pas pourquoi les pouvoirs décisionnels relèveraient dans un cas conjointement de différents ministères, et dans d'autre cas du SRE, suivant l'origine des données traitées. Dès lors, la désignation du SRE comme seul responsable de traitement pour le traitement des données mises à disposition par le SRE et des ministres pour les autres types des données lui semble artificiel.

La CNPD comprend à la lecture du commentaire de l'article 13 du projet de loi que les auteurs du projet de loi ont en réalité souhaité clarifier que les traitements des données mises à disposition par le SRE resteraient soumis à la loi du 1er août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale »)

Il est vrai que, d'après son article 1^{er}, paragraphe 1, cette « *loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente »*. Dès lors, des traitements des données tombent sous le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les finalités spécifiées ci-dessus par une autorité compétente conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7 de ladite loi.

Or, aux yeux de la CNPD, les traitements des données personnelles mis en œuvre dans le cadre des procédures de notification et d'autorisation ne pourraient pas être considérés comme des traitements de données « *à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales* ». En effet, bien que l'objet du projet de loi en question est selon l'article 1^{er} d'instituer un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public et de mettre en place le dispositif de coopération entre les États membres de l'Union européenne, la Commission nationale comprend que les traitements ont pour but de permettre une prise de décision dans les procédures administratives et ne poursuivent pas la prévention ou protection des menaces pour la sécurité publique.

Au vu de ces observations, une application de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale ne semble donc pas être possible pour les traitements des données personnelles dans le cadre de procédures décrites dans le projet de la loi sous examen, indépendamment de l'origine des données personnelles traitées. La nécessité d'introduire une responsabilité distincte pour le traitement des données mises à disposition par le SRE semble donc inappropriée si le seul objectif des auteurs du texte est de clarifier l'application de la loi du 1er août 2018 relative aux traitements de

⁹ Page 11, section 20, 2 1.2, « Détermine » dans les lignes directrices 7/2020 sur les concepts de contrôleur et de sous-traitant dans le GDPR du Comité Européen de la Protection des Données (EDPB) disponibles en version anglaise à l'adresse suivante : <https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr.en>

données en matière pénale, au-delà du fait que cette responsabilité distincte lui semble artificielle, comme développé plus haut.

Par ailleurs, si un autre objectif de l'introduction de la responsabilité du SRE est de limiter les droits de la personne concernée par rapport aux données personnelles transmises par le SRE, il y a lieu de relever que l'article 23 du RGPD ouvre la possibilité de limiter ce droit d'accès en ajoutant une disposition dans le texte comme expliqué dans la partie IV de cet avis intitulé « Sur le droit des personnes concernées ».

Si toutefois les auteurs du projet de loi entendent maintenir cette différenciation en fonction de l'origine des données, il y a lieu de relever que l'article 4, paragraphe 7 du RGPD ainsi que l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8 de la Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1er août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale ») prévoient la possibilité de désigner le responsable du traitement dans le droit d'un État membre, sous condition que les finalités et les moyens de ce traitement y sont déterminés. Or, la CNPD constate que le projet de loi sous examen ne mentionne pas quelles seraient les finalités et moyens de traitement de données spécifiquement mises à disposition par le SRE

III. Sur la qualification des destinataires des données dans le cadre de la procédure de notification et de filtrage

Par ailleurs, la Commission nationale s'interroge sur la qualification des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la loi. D'après le projet de loi, le comité interministériel a pour mission l'examen des notifications, la préparation et proposition d'avis sur la décision de déclenchement de procédure et celle de filtrage¹⁰. Comme indiqué dans le projet de règlement grand-ducal un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ainsi qu'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ces attributions font partie de ce comité interministériel qui pourrait dans certain cas être adjoint par des représentants relevant de l'autorité des autres ministères¹¹. Selon le projet de loi, le comité interministériel est appuyé dans ses missions par un groupe d'experts¹², composé de représentants des ministères dans le comité interministériel et par des représentants relevant de l'autorité des autres ministères lorsque l'investissement direct relève de leur compétence¹³. Il résulte de ces dispositions que des représentants d'autres ministères auront accès à des données personnelles et seront impliqués dans leurs traitements.

Au vu de ces dispositions et en raison du manque de personnalité juridique propre du comité interministériel, la Commission se demande si ces acteurs, qui sont indépendants de la structure des responsables des traitements définis dans l'article 13 paragraphe 1 du projet de loi, seraient considérés comme sous-traitants des « ministres », ou au contraire comme des tiers ? Rappelons que dans le cas de la sous-traitance, l'établissement d'un contrat ou d'un autre acte juridique du droit de l'Union ou droit d'un État membre entre le responsable de traitement et le sous-traitant est exigé par l'article 28 paragraphe 2 du RGPD qui prévoit un certain nombre de conditions à inclure dans cet acte juridique. Dans ce contexte la Commission nationale salue néanmoins l'inclusion de l'obligation de confidentialité pour ces acteurs dans l'article 3 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal.

IV. Sur le droit des personnes concernées

Selon l'article 5 paragraphe (i) lettre (a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (principe de licéité, loyauté, transparence). Ce principe implique notamment que les responsables de traitements devront respecter les dispositions de l'article 13 du RGPD pour les données collectées directement auprès de la personne concernée, sinon celles de l'article 14 du RGPD, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée elle-même, par exemple celles collectées indirectement auprès du SRE.

¹⁰ Article 4 paragraphe 1 du projet de loi

¹¹ Article 1 paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal

¹² Article 4, paragraphe 2 du projet de loi

¹³ Article 1 article 1 paragraphe 7 du projet de règlement grand-ducal

En vertu de ces articles, le responsable du traitement devra fournir à la personne concernée des informations au sujet du traitement de données personnelles la concernant, notamment pour garantir un traitement équitable et transparent. Précisons que dans les cas où l'article 14 du RGPD s'appliquerait, ces informations devront être fournies à la personne concernée au plus tard un mois après que le responsable du traitement ait obtenu les données.

En outre, selon article 15 du RGPD les personnes concernées ont le droit de recevoir certaines informations relatives aux données personnelles traitées du responsable de traitement (droit d'accès).

Dès lors, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que sans dérogation explicite dans le projet de loi, ces droits sont tous applicables intégralement. La CNPD comprend que des dérogations respectant les conditions de l'article 23 du RGPD pourraient s'avérer nécessaires lorsque les informations obtenues dans le cadre de la procédure de filtrage concernent des enquêtes ou instructions pénales en cours ou des informations transmises par le SRE. Si tel était le cas, alors il faudrait prévoir les détails des limitations, ainsi que leur durée dans le projet de la loi conformément à l'article 23 du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 4 mars 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

